

*Pétrole et gaz du Canada—Loi*

Les motions nos 19 et 24, inscrites au nom du député de Nunatsiak, semblent dépasser la portée du bill et semblent donc irrecevables. Le député voudra peut-être présenter des arguments à ce sujet plus tard. Je renvoie à cet égard le député à l'alinéa (1) du commentaire 773 de la 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne.

Les motions nos 21 et 22 devraient être débattues ensemble et un vote sur la motion n° 21 comptera aussi pour la motion n° 22.

La présidence présente maintenant à la Chambre la motion n° 3 inscrite au nom du député de Saint-Jean-Est (M. McGrath).

**M. Knowles:** Madame le Président, j'invoque le Règlement. Je voudrais savoir si vous-même et la Chambre accepteriez de remettre à plus tard le débat sur l'acceptabilité des motions nos 1 et 2. Je dois dire en toute franchise que je n'avais pas prévu moi-même que l'acceptabilité de ces motions serait contestée. Je n'ai pas lu d'ouvrage de procédure à ce sujet récemment. Votre interprétation est peut-être la bonne, mais pourrions-nous de toute façon attendre à plus tard, peut-être à la fin du débat, pour régler le sort des motions nos 1 et 2 et commencer plutôt par la motion n° 3?

**Mme le Président:** C'est précisément ce que nous allons faire. J'ai l'intention de présenter maintenant la motion n° 3. Je sais qu'on a parfois accepté de nouveaux préambules par le passé, mais je pense que c'était uniquement avec le consentement unanime de la Chambre. De toute façon, la décision à ce sujet est remise à plus tard et nous passerons maintenant à la motion n° 3.

**L'hon. James A. McGrath (Saint-Jean-Est)** propose:

Motion n° 3.

Qu'on modifie le Bill C-48, Loi réglementant les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, à l'article 2, en retranchant la ligne 45, page 3, et les lignes 1 à 15, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«ces naturelles, et qui sont situées dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest.»

—Madame le Président voici un bill très important. C'est même l'une des mesures les plus importantes qui aient été soumises au Parlement et la preuve en est le temps consacré à son étude en comité et le nombre d'amendements dont la Chambre est saisie à l'étape du rapport.

Pour ce qui est de l'amendement que j'ai inscrit au *Feuilleton* et qui est maintenant à l'étude devant la Chambre les députés se souviennent sans doute qu'à la dernière conférence des premiers ministres en septembre 1980, on nous a dit que certaines questions devaient constituer la base de la deuxième phase des négociations entre les premiers ministres concernant la constitution. Je me rends compte naturellement que cette déclaration a peut-être été dépassée par les événements, en l'occurrence la décision unilatérale du gouvernement fédéral de trancher la question constitutionnelle de la façon dont il l'a fait, à savoir de la soumettre à la Cour suprême du Canada. Il n'en demeure pas moins que non seulement cet engagement a été pris lors de la conférence des premiers ministres en septembre dernier, mais encore il a été renouvelé au cours des audiences du comité mixte sur la constitution. Chaque fois que nous avons essayé de soulever cette question on nous a dit qu'il existait effectivement une deuxième phase à ces négociations.

● (1520)

Nous savons, par exemple, que quoi qu'il adienne du projet constitutionnel, dont la Cour suprême du Canada est présente saisie, le gouvernement fédéral devra retourner consulter les provinces. C'est un fait et je serais très surpris que pendant ces discussions et négociations entre le premier ministre fédéral et les premiers ministres provinciaux, la question de la compétence sur les ressources au large des côtes et sur les pêches ne figure pas parmi les premiers points à l'ordre du jour. Je crois qu'il en sera ainsi et que c'est très important. Cela l'est dans le cadre de l'argumentation que je désire exposer à la Chambre.

Le Programme énergétique national, le Livre blanc de 1980 qui a précédé le bill dont nous sommes saisis, c'est-à-dire le bill C-48, nous donne la définition des terres du Canada, à la page 42. Je cite:

D'après l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, de vastes zones relèvent de la compétence fédérale. Ces «Terres du Canada», qui couvrent près de deux fois la superficie des dix provinces réunies, comprennent la zone située au large des côtes...

On dit ensuite ceci, et je cite:

On discute de savoir si les ressources sous-marines situées dans ces Terres du Canada relèvent bien du gouvernement fédéral. Bien que la Cour suprême du Canada ait statué en 1967 que le sol situé au large de la côte ouest relevait de la compétence fédérale, Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse ont prétendu avoir juridiction sur les zones sous-marines de la côte est.

Je continue de citer, parce que tout ceci est au cœur de mon argumentation.

Le gouvernement du Canada pense que les ressources sous-marines appartiennent à tous les Canadiens. Il désire que la Cour suprême soit saisie sans retard de la question des droits de propriété. Le fait de ne pas savoir qui contrôle légalement ces zones prometteuses ne favorise pas la mise en valeur rapide de leur potentiel pétrolier et gazier, qui peut contribuer à satisfaire les besoins du Canada en énergie et les aspirations économiques de la région.

Nonobstant la position que le gouvernement fédéral a adoptée à ce sujet, tant dans cet énoncé de politique et à la Chambre qu'au cours des séances du comité, à savoir qu'il voudrait que la question de la compétence sur les ressources sous-marines, qui l'oppose présentement d'une part à Terre-Neuve et d'autre part à la Nouvelle-Écosse, soit tranchée par la Cour suprême du Canada, on nous présente un bill—qui en réalité nous met devant un fait accompli—et qui définit les «terres du Canada» comme étant précisément celles qui, aux yeux du fédéral, font l'objet de ce conflit et dont la propriété devrait être établie par la Cour suprême.

Les provinces côtières ne peuvent voir dans ce projet de loi qu'un acte provocateur guère propice à des négociations fructueuses. Je suis convaincu que ces négociations sont indispensables. En demandant à la Cour suprême du Canada de trancher ces litiges, nous n'agissons pas d'une manière typiquement canadienne. Ce n'est pas ainsi que le Canada a survécu depuis 114 ans. Notre voisin du Sud agit peut-être de cette façon, mais je ne veux pas que le Canada ait recours à cette façon de procéder, car ce n'est pas ainsi qu'il s'est développé dans le passé. Je crois fermement que l'affaire doit être résolue au moyen de pourparlers.

Je dis cela en dépit du fait que je suis persuadé que la cause de Terre-Neuve est parfaitement fondée. Je crois également que la cause de la Nouvelle-Écosse est solide et valable. L'argumentation invoquée est tout à fait différente de celle qui a été formulée en Colombie-Britannique. Dans le cas de Terre-Neuve, nous pouvons prétendre que nous possédions la compétence avant 1949. De fait, nous pouvons prouver que